

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

Les réponses fournies dans ce document reflètent les efforts de la Direction du sport et des loisirs à fournir autant de clarté et d'orientation que possible pour le secteur des sports et loisirs en se basant sur les informations de la santé publique, les exigences notés dans l'arrêté obligatoire, le contenu qui est et/ou était disponible sur la page web GNB, les commentaires qui ont été élaborés à travers le processus de réponses associés aux premiers appels d'engagements des partenaires ainsi que le contenu qui reflète une bonne interprétation des exigences associées au plans opérationnels. La situation est fluide et l'information change régulièrement. Il incombe à chaque organisme de comprendre les restrictions établies par la province ainsi que les recommandations et les exigences de la Santé publique et les lignes directrices pour les lieux de travail du Nouveau-Brunswick publiées par Travail sécuritaire NB.

La santé et la sécurité de nos citoyens sont une priorité absolue. Le public est fortement encouragé à visiter le site web du gouvernement du N.-B. COVID-19 pour obtenir les informations les plus récentes : www.gnb.ca/coronavirus

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19 *** 22 octobre, 2020***		
NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
1. Où puis-je trouver les informations COVID-19 ?	www.gnb.ca/coronavirus et Foire Aux Questions	
2. Est-ce que les sports organisés sont autorisés?	Non. Les sports organisés sont interdits soit à l'intérieur ou à l'extérieur dans le niveau d'alerte orange. Plus d'informations sont disponibles dans ce document .	Oui. Les sports organisés peuvent fonctionner à condition qu'ils identifient et mettent en place des moyens pour limiter le nombre et l'intensité des contacts étroits pendant l'activité.
3. Si un individu a voyagé dans une région de la zone orange (actuellement les zones 1 et 5), est-ce que cet individu est autorisé à retourner à ses activités sportives dans la zone jaune ? Voici un lien aux zones (Régies régionales de la santé)	Les conseils actuels aux personnes qui se sont rendues dans la zone 5 (région de Campbellton) pour des raisons non essentielles* ou qui ont accueilli une personne de cette même région à partir du samedi 10 octobre sont de suivre les restrictions et les directives de la zone orange pendant 14 jours avant de reprendre leurs activités dans la zone jaune. Notez que dans le cas d'un membre de la famille qui a voyagé dans une zone orange, il n'est pas nécessaire d'appliquer ces directives aux autres membres du foyer qui n'ont pas voyagé. Veuillez noter que Belledune est maintenant inclus dans la zone 5 (orange) tandis que Kedgwick est maintenant exempté de la zone 5 et peut suivre les directives de la zone 4 (jaune). * Les voyages non essentiels comprennent les achats, les visites de restaurants, la participation à des événements/rencontres, etc. Les déplacements essentiels comprennent les déplacements pour le travail, l'éducation post-secondaire, le deuil, les raisons compassionnelles ou les rendez-vous médicaux.	Il est prévu que la zone 1 (région de Moncton) passera au niveau d'alerte jaune le vendredi 23 octobre. Voici quelques informations concernant leur passage de l'orange au jaune : <ul style="list-style-type: none"> • Les directives précédentes avisant les personnes qui se sont rendues dans la zone 1 ou celles qui ont accueilli des résidents de la zone 1 de ne pas participer aux activités ne s'appliquent plus. • Les résidents de la zone 1 seront autorisés à reprendre les activités sportives organisées une fois qu'il aura été confirmé qu'ils se trouvent dans le niveau d'alerte jaune <p>Chacun d'entre nous est individuellement responsable de suivre les directives de la santé publique pour assurer la sécurité publique, cependant, les organisations peuvent adopter des exigences plus strictes pour atténuer les risques si elles le jugent nécessaire.</p>

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** 22 octobre, 2020***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
4. Si un individu a voyagé en dehors de la « bulle atlantique » est-ce que cet individu ou les membres de sa famille sont autorisés à retourner à leurs activités sportives?	<p>Non, sauf pour une personne qui doit voyager en dehors de la bulle atlantique pour des raisons essentielles, et dans ce cas, les membres de sa famille seraient également autorisés à participer à un sport organisé.</p> <p>Toute personne qui voyage en dehors de la bulle atlantique pour des raisons non essentielles doit s'auto-isoler pendant 14 jours avant de reprendre ses activités.</p>	
5. Quelles installations et quels lieux de plein air sont autorisés à ouvrir ?	<p>Les activités récréatives extérieurs et de plein air sont autorisées, y compris les terrains de camping et les pistes de VTT. Cela inclut également les terrains de golf, les terrains de tennis et les marinas si elles choisissent de rester ouvertes.</p> <p>Les gymnases et les centre de conditionnement physique sont fermés, y compris les autres entreprises ou installations sportives ou récréatives similaires.</p> <p>Les terrains extérieurs des municipalités et des écoles peuvent être ouverts à la discrétion du propriétaire de l'installation pour permettre le jeu libre en petits groupes conformément aux restrictions en vigueur Cela comprend les terrains de jeux, les parcs pour chiens et les zones extérieures similaires.</p>	L'ouverture de toutes les installations et de tous les sites extérieurs est autorisée.
6. Est-ce que les municipalités ou les propriétaires d'installations sportives ont le droit de refuser d'ouvrir leurs installations sportives?	Oui. Une fois que les exigences sont soulevées, l'ouverture des installations sportives est à la discrétion des municipalités ou les propriétaires des installations sportives.	
7. Combien de participants sont autorisés dans une installation ou sur un terrain de plein air pour les activités récréatives et sportives organisées ?	<p>Ne s'applique pas aux installations intérieures</p> <p>Les rassemblements extérieurs sont limités à dix (10) pers., avec distanciation physique</p> <p>Évitez les rassemblements intérieurs en dehors de votre bulle.</p>	<p>Le sport organisé est considéré comme une activité en milieu contrôlé et est exclu de l'exigence quant à la limite de 50 personnes comme il s'agit pour les "rassemblements". Le "rassemblement" auquel fait référence l'arrêté obligatoire du GNB implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement.</p> <p>L'occupation de toute installation doit être basée sur la capacité à maintenir la distanciation</p>

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** 22 octobre, 2020***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
		<p>physique entre les personnes qui ne sont pas des amis proches et des membres d'une même famille. Les lieux où se déroulent des événements intérieurs et dont l'entrée et/ou les sièges sont contrôlés sont tenus de recueillir les coordonnées des personnes qui utilisent l'installation.</p> <p>Les propriétaires et les occupants de terrains et de bâtiments doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les rassemblements de plus de 50 personnes, à moins d'avoir pris des mesures efficaces pour respecter les protocoles de contrôle et de distanciation établis par Travail sécuritaire NB et la médecin-hygiéniste en chef.</p>
8. Les organismes sont-ils tenus de recueillir des informations sur les participants qui prennent part à leurs activités ?	Les sports organisés ne sont pas autorisés.	<p>Oui, l'arrêté obligatoire actuelle exige que les organismes tiennent un registre des noms et des coordonnées de toutes les personnes présentent et doivent mettre ces registres à la disposition des inspecteurs de la santé publique sur demande.</p> <p>Pour plus d'informations : Collecte de renseignements en vertu de l'arrêté obligatoire lié à la COVID-19.</p>
9. Mon organisme est-il tenu de maintenir des mesures de distanciation physique de 2m pendant ses activités ?	Les sports organisés ne sont pas autorisés.	<p>Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour respecter autant que possible les mesures de distanciation physique, à l'exception de brefs contacts sur les aires de jeu. Cette précaution doit s'appliquer à toute activité se déroulant pendant les pratiques et les compétitions.</p> <p>Les organismes doivent identifier les moyens par lesquels l'activité sera modifiée pour maintenir une distanciation physique et limiter les contacts autant que possible.</p> <p>D'autres considérations importantes sont à prendre en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas de cris d'équipe • pas de rassemblement d'équipes • Les joueurs doivent avoir leur propre bouteille d'eau et ces bouteilles doivent être clairement identifiées.

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** 22 octobre, 2020***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
		<p>Pour les sports de contact rapproché (par exemple, la danse en couple, les sports de combat), des précautions supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les risques. Ces sports qui nécessitent un contact rapproché de longue durée sont autorisés de continuer à pratiquer leur sport en paires/partenaires en autant que cette paire accepte de faire partie d'une même bulle. Les paires/partenaires doivent rester les mêmes pendant au moins 14 jours avant de changer à un autre partenaire.</p> <p>Des mesures doivent être prises pour réduire au minimum les activités hors région. Les organismes provinciaux sont tenus de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • jouer un rôle actif dans l'identification des endroits où une activité hors région est nécessaire et où elle peut être évitée • comprendre que le voyage de nuit comporte un risque supplémentaire • comprendre que les voyages nécessitent une atténuation supplémentaire des risques (par exemple, les voyages en groupe, éviter la propagation du virus à d'autres régions, procédures dans les hôtels et les restaurants, etc.) • comprendre que tous les déplacements de l'équipe doivent être pris en compte dans le plan opérationnel COVID-19 de l'équipe. <p>Une combinaison d'approches visant à atténuer les risques, qui inclut des modifications efficaces pour la distanciation physique, l'utilisation de masques, le nettoyage et la désinfection des surfaces à forte fréquentation, le dépistage, le fait de rester chez soi lorsqu'on est malade ou qu'on doit s'isoler, et une bonne hygiène des mains et des voies respiratoires est requise.</p> <p>La distanciation physique est nécessaire à tout moment avant et entre les pratiques et les jeux, les arrivées et les départs, les vestiaires et les déplacements pour se rendre à l'activité.</p>
10. Mon organisme est-il autorisé à organiser des camps de jour ?	<p>Les camps de jour sont autorisés. Les camps de sports doivent suivre les directives des camps de jour Phase de rétablissement de la pandémie de COVID-19 : Orientation pour les établissements de garderie éducative et les camps de jour ainsi que selon les attentes pour le sport concerné (maintenir la distanciation physique), telles qu'établies par l'association sportive provinciale concernée. Voir aussi : Foire aux questions concernant les camps d'été : interprétation des conseils sur la COVID-19.</p>	

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** 22 octobre, 2020***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
	<p>Les camps de jour proposés dans le niveau d'alerte orange sont destinés à servir de garderie en cas de fermeture des écoles - ils ne doivent pas être utilisés comme un moyen de contourner le fait que le sport organisé n'est pas autorisé</p> <p>Les camps de nuit ne sont pas autorisés.</p>	<p>Les camps de nuits sont autorisés</p>
<p>11. Mon organisme est-il autorisé à regrouper les participants dans des "bulles" où ils n'auraient pas besoin de maintenir une distanciation physique?</p>	<p>Les sports organisés ne sont pas autorisés.</p>	<p>Les «Bulles » ne sont PAS autorisées pour le sport au N.-B. Ceci est basé sur les données de santé publique (actuelles et émergentes) associées à la transmission de COVID-19 et des mesures d'atténuation des risques pour protéger la santé de la communauté et des participants dans le milieu du sport et des loisirs.</p> <p>Pour les sports de contact rapproché (par exemple, la danse en couple, les sports de combat), des précautions supplémentaires sont nécessaires pour atténuer les risques. Ces sports qui nécessitent un contact rapproché de longue durée sont autorisés de continuer à pratiquer leur sport en paires/partenaires en autant que cette paire accepte de faire partie d'une même bulle. Les paires/partenaires doivent rester les mêmes pendant au moins 14 jours avant de changer à un autre partenaire.</p>
<p>12. Quel est l'impact de la politique des masques intérieurs sur le sport organisé et les exploitants d'installations ?</p>	<p>Pour le sport (Zone Jaune) : Bien que le port du masque ne soit pas obligatoire pour les personnes qui participent à un sport organisé, il doit être porté à l'intérieur à tout autre moment, y compris entre les entraînements et les matchs, etc. Lorsque les spectateurs sont autorisés, ils doivent porter un masque à tout moment dans les installations intérieures, ou lorsqu'ils sont tenus de le faire. Si certains sports peuvent intégrer le port d'un masque dans le jeu, cela sera encouragé. La distanciation physique doit être maintenue autant que possible sur les bancs de l'équipe. Lorsque les bancs d'équipe ne peuvent pas être adaptés pour permettre la distanciation physique (par exemple dans les arènes), les équipes doivent être conscientes que cela représente un risque accru pour les participants et doivent agir pour limiter la durée de l'interaction entre les joueurs en ayant des formations plus petites lorsque cela est possible et/ou en optant pour des changements fréquents.</p> <p>Pour les lieux où les bancs d'équipe peuvent être adaptés, les équipes doivent agir pour maintenir la distanciation physique. Les participants ne sont pas tenus de porter un masque lorsqu'ils sont sur le banc de l'équipe ou pendant le match, mais si cela est possible, cela devrait être encouragé. Lorsque les participants ne portent pas de masque sur le banc de l'équipe ou pendant le jeu, il faut s'assurer que les participants sont alternés fréquemment. Tout participant qui n'est pas inclus dans une rotation fréquente doit porter un masque. (par exemple, les entraîneurs, le deuxième gardien de but, etc.). Des masques</p>	

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** 22 octobre, 2020***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
	<p>sont exigés dans les vestiaires pour toutes les personnes présentes. Les masques doivent être portés en tout temps dans les vestiaires tout en maintenant une distanciation physique minimale d'un mètre entre les individus.</p> <p>Pour les installations de conditionnement physique (Zone Jaune): Bien que les personnes n'aient pas besoin de porter un masque lorsqu'elles participent à une activité de conditionnement physique en salle qui nécessite un effort, elles doivent le porter à tous les autres moments, y compris lorsqu'elles marchent d'une station à l'autre où il y a une plus grande probabilité d'entrer en contact avec un autre client. Si le port d'un masque est possible pour certaines activités, ce serait encouragé. Le port du masque est obligatoire dans les vestiaires, en plus d'une distanciation physique minimale d'un mètre entre les personnes.</p> <p>Pour les bureaux : Les employés seraient tenus de porter un masque dans les zones communes d'un bâtiment ou d'un bureau public, telles que les foyers, les escaliers, les couloirs, les toilettes et les ascenseurs. Dans le l'espace de travail d'un bâtiment public (poste de travail, bureau) les employés ne sont pas tenus de porter un masque s'ils peuvent travailler à deux mètres les uns des autres.</p> <p>Pour les salles de réunion : Pour les espaces de location dans un lieu public, les propriétaires de ces installations pourraient considérer s'ils peuvent s'assurer que les personnes qui louent la salle de réunion respectent les directives relatives à l'utilisation des masques et pratiquent la distanciation physique dans la salle. Cela devrait être détaillé dans un plan opérationnel COVID-19. Les mêmes considérations mentionnées ci-dessus s'appliqueront également. Si le propriétaire d'une installation détermine que les salles de réunion et les bureaux sont des endroits appropriés pour que les masques ne soient pas portés par des utilisateurs spécifiques, il voudra préciser que les masques seront nécessaires dans tous les autres aspects du lieu. Les masques devront être portés jusqu'à l'entrée dans la salle de réunion ou l'espace de bureau et être remis à la sortie de cette salle. Une distanciation physique est nécessaire à tout moment, avec ou sans masque.</p> <p>Pour plus d'informations : Port du Masque Obligatoire - FAQ; Affiche</p>	
13. Est-ce qu'une visière peut être portée au lieu d'un masque?	<p>Une visière peut être utilisée en plus d'un masque et peut offrir une meilleure protection en couvrant les yeux contre une exposition potentielle à des particules respiratoires contaminées par le COVID-19. Cependant, lorsqu'elles sont portées seules, les visières sont insuffisantes et ne remplacent pas ou ne substituent pas les masques.</p>	
14. Si mon activité ne peut pas être réalisée avec des mesures de distanciation physique, les participants peuvent-ils simplement porter des masques ?	<p>Dans certaines activités, le port d'un masque non médical (MNM) peut ne pas être pratique ou tolérable. Par exemple, lors de la pratique d'un sport actif, il peut y avoir un risque de mauvaise oxygénation, de saleté/humidité due à la transpiration/à une respiration ardue, ou un risque de blessure si le masque est accroché à l'équipement. En outre, pour que les MNM soient utiles, ils doivent être portés correctement. Le fait de ne pas le faire peut présenter un risque plutôt qu'un avantage. Pour les sports où un écran facial peut être utilisé (par exemple le hockey), un écran facial peut être envisagé.</p>	

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** 22 octobre, 2020***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
15. Existe-t-il des conseils à l'intention des propriétaires d'installations sur l'utilisation des vestiaires ?	Les gymnases et les centre de conditionnement physique sont fermés, y compris les autres entreprises ou installations sportives ou récréatives similaires.	Pour l'utilisation des vestiaires, une distanciation de 1 mètre doit être maintenue avec le port du masque et l'occupation des lieux doit être traitée en tenant compte du fait que dans tout espace intérieur fermé dont la qualité de la ventilation est inconnue ou médiocre, le risque de transmission peut être accru. D'autres considérations pourraient inclure la répartition des horaires, l'ouverture de pièces supplémentaires pour l'utilisation des vestiaires, se changer à la maison autant que possible, le port du masque communautaire pour une couche supplémentaire de protection contre la transmission.
16. Existe-t-il des conseils à l'intention des propriétaires d'installations sur l'utilisation des douches ?	Les gymnases et les centre de conditionnement physique sont fermés, y compris les autres entreprises ou installations sportives ou récréatives similaires.	Bien qu'il n'existe pas de directives spécifiques concernant l'utilisation des douches, il porte à croire que des conditions d'humidité élevée augmentent la formation et la dispersion des gouttelettes. Un nettoyage et une désinfection plus importants peuvent être conseillés dans ces conditions. D'autres considérations pourraient inclure la limitation de l'utilisation des douches communes à un seul usager à la fois et la limitation de l'utilisation des douches aux groupes d'utilisateurs qui en ont besoin (pratiques du matin avant l'école).
17. Le gouvernement a récemment annoncé une modification des exigences en matière de distanciation physique de 2 mètres, qui passent à 1 mètre. Dans quelle circonstance est-ce applicable?	Les gymnases et les centre de conditionnement physique sont fermés, y compris les autres entreprises ou installations sportives ou récréatives similaires.	La distanciation physique peut être réduite à 1 mètre dans les lieux où des sièges sont prévus pour les employés, les clients et/ou les visiteurs lorsqu'un masque communautaire est utilisé en permanence. <u>La règle d'un mètre ne s'applique que dans les zones où des places assises sont prévues.</u> Il n'y a aucune exception à cette règle, y compris pour les personnes exemptées de l'obligation de porter un masque par le médecin hygiéniste en chef, comme les enfants et/ou pour des raisons médicales. La consommation de nourriture et de boissons n'est pas autorisée dans les zones réservées à cet effet. Si un lieu permet d'enlever le masque pour quelque raison que ce soit, y compris la consommation de nourriture ou de boissons, une distanciation de 2 mètres doit être maintenue, à moins que des contrôles techniques appropriés n'aient été mis en place conformément aux directives de Travail sécuritaire NB.

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** 22 octobre, 2020***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
		<p>La règle d'un mètre ne s'applique pas aux endroits où il n'y a pas de sièges, comme les files d'attente, les cages d'escalier, les couloirs ou les zones où l'on consomme de la nourriture.</p> <p>La capacité et l'utilisation des installations seront en fonction de ce que l'entreprise peut accueillir en toute sécurité. Cela sera déterminé par l'établissement d'un plan opérationnel COVID-19 qui traite, sans s'y limiter, de la distanciation physique, du nettoyage et de la désinfection, de l'hygiène des mains, le respect de l'étiquette de toux et d'éternuement, et le dépistage des symptômes.</p>
18. Les propriétaires d'installations disposent-ils de conseils pour les activités de conditionnement physique?	Les gymnases et les centre de conditionnement physique sont fermés, y compris les autres entreprises ou installations sportives ou récréatives similaires.	<p>En plus des mesures habituelles d'atténuation des risques (distanciation physique de 2 m, nettoyage et désinfection, etc.), on pourrait envisager d'ajuster la taille des classes en fonction de l'intensité de l'activité, de la qualité de la ventilation et d'attribuer des zones désignées pour que les participants puissent se déplacer librement sans gêner les autres participants.</p> <p>Bien que toutes les informations contenues dans le Document d'orientation à l'intention des installations destinées aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives durant la pandémie de COVID-19 ne soient pas applicables au Nouveau-Brunswick, elles peuvent constituer une ressource utile pour les propriétaires de ces installations.</p>
19. Mon organisme peut-il se rendre dans d'autres provinces de l'Atlantique ou accueillir des équipes de ces provinces pour les compétitions ?	Les sports organisés ne sont pas autorisés. Notez que pour les régions en phase d'alerte orange ou rouge, les personnes qui résident dans ces régions ne peuvent pas se rendre à des régions qui sont en phase jaune pour participer à un sport organisé.	<p>L'arrêté obligatoire actuelle n'empêche pas les équipes sportives de se déplacer dans la "bulle atlantique" pour participer aux compétitions. Cependant, la "bulle atlantique" n'a pas été ouverte dans le but de faciliter les opportunités sportives interprovinciales.</p> <p>Toute activité qui ne fait pas partie des activités habituelles de l'organisme (par ex. compétition qui requiert des voyages) doit être identifiée dans un plan distinct ou doit être intégrée dans le plan opérationnel COVID-19 de l'organisme et doit traiter des mesures d'atténuation des risques associés à ce voyage dans son plan (par ex. moyen de transport, hôtel, restaurants, etc.).</p>

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** 22 octobre, 2020***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
		Des inquiétudes demeurent quant aux déplacements supplémentaires, au risque de rassemblements plus importants et au fait que d'autres provinces peuvent avoir des protocoles de retour au jeu plus souples. Il est conseillé à toutes les organismes d'examiner et d'évaluer attentivement le risque supplémentaire que présentent les déplacements et la participation à des événements interprovinciaux
20. Est-ce que l'on a le droit de jouer des parties/compétitions?	<p>Les sports organisés ne sont pas autorisés.</p> <p>Notez que pour les régions en phase orange ou rouge, les personnes qui résident dans ces régions ne peuvent pas se rendre à des régions qui sont en phase jaune pour participer à un sport organisé.</p>	<p>L'ordonnance obligatoire actuelle n'empêche pas les équipes sportives de se déplacer dans la "bulle atlantique" pour participer aux compétitions. Cependant, la "bulle atlantique" n'a pas été ouverte dans le but de faciliter les opportunités sportives interprovinciales.</p> <p>Toute activité qui ne fait pas partie des activités habituelles de l'organisation (par exemple, une compétition nécessitant un déplacement) doit être identifiée dans un plan distinct ou doit être intégrée dans le plan opérationnel COVID-19 de l'organisation et doit traiter des mesures d'atténuation des risques associés à ce déplacement (par exemple, transport, hôtel, restaurants, etc.).</p> <p>Des inquiétudes demeurent quant aux déplacements supplémentaires, au risque de rassemblements plus importants et au fait que d'autres provinces peuvent avoir des protocoles de retour au jeu plus souples. Il est conseillé à toutes les organisations d'examiner et d'évaluer avec soin le risque supplémentaire que présentent les déplacements et la participation à des événements interprovinciaux.</p> <p>Des mesures doivent être prises pour réduire au minimum les activités hors région. Les organismes provinciaux sont tenus de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • jouer un rôle actif dans l'identification des endroits où une activité hors région est nécessaire et où elle peut être évitée • comprendre que le voyage de nuit comporte un risque supplémentaire • comprendre que les voyages nécessitent une atténuation supplémentaire des risques (par exemple, les voyages en groupe, éviter la propagation du virus à d'autres régions,

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** 22 octobre, 2020***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
		<p>procédures dans les hôtels et les restaurants, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> comprendre que tous les déplacements de l'équipe doivent être pris en compte dans le plan opérationnel COVID-19 de l'équipe.
21. Où puis-je trouver le plan opérationnel COVID19 ?	<p>Guide pour le plan opérationnel COVID-19 et Document d'orientation pour les mesures de santé publique</p> <p>Un modèle est disponible à la page 16 du document "S'adapter à la nouvelle normalité" de Travail sécuritaire NB</p>	
22. Où puis-je trouver des lignes directrices pour les lieux de travail ?	<p>S'adapter-a-la-nouvelle-normalite.pdf et Questions fréquemment posées</p>	
23. Où puis-je trouver des affiches/fichiers d'information	<p>https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/corporate/promo/covid-19/ressources.html</p>	
24. Où puis-je trouver des exemples d'évaluation des risques ?	<p>En plus des liens ci-dessus, les documents suivants peuvent être utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Prises de décisions fondées Santé Publique Canada Prise décisions fondées COVID-19 https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladCOVID_19_outil_d_attenuation_des_risques_chez_les_enfants Outil atténuation des risques activités et espaces récréatifs extérieurs COVID-19 <p>Voir également l'outil d'évaluation des risques "À nous le podium" joint au courriel des parties prenantes. Nous vous recommandons de contacter votre organisation sportive nationale pour obtenir des conseils sur cet outil.</p>	
25. Est-ce que la COVID-19 aura une incidence sur la couverture d'assurance de mon organisme ?	<p>Les organismes doivent communiquer directement avec leurs fournisseurs d'assurance. Les virus et les agents/contacts biologiques sont généralement exclus de la plupart des polices. De nombreux assureurs ont désormais une exclusion COVID-19 spécifiquement.</p>	
26. Mon organisme doit-il mettre à jour ses formulaires de renonciation / dérogation (pour les mineurs) pour y inclure la COVID-19 ?	<p>Les organismes sont vivement encouragés à en discuter avec leurs fournisseurs d'assurance et considérer obtenir des conseils juridiques.</p> <p>En général, l'inclusion de la COVID-19 dans vos dérogations et formulaires constituerait une bonne pratique de gestion des risques.</p> <p>Veillez noter que les organismes provinciaux ont reçu des exemples comprenant le COVID-19 qui peuvent être partagés avec les organisations locales.</p>	
27. Quels organismes sont tenus d'avoir un plan opérationnel COVID-19 ?	<p>Tous les organismes et entreprises ont besoin d'un plan opérationnel COVID-19. Ce plan doit traiter (sans s'y limiter) de l'éloignement physique, du nettoyage et de la désinfection, de l'hygiène des mains et de la qualité de l'air et du dépistage des symptômes.</p> <p>Cela inclut les organismes multisports, les organismes sportives provinciaux, les organismes /clubs régionaux et les organismes / clubs locaux.</p> <p>Les plans opérationnels COVID-19 doivent être disponibles sur tous les lieux de travail et dans toutes les activités.</p>	

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** 22 octobre, 2020***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
28. Un club local peut-il simplement adopter le plan opérationnel COVID-19 de son organisation provinciale ?	Les organismes provinciaux sont encouragés à fournir des conseils de haut niveau (d'ordre général). Les organismes / clubs locaux doivent avoir leur propre plan opérationnel COVID-19 qui prend en considération les opérations locales.	
29. Le gouvernement va-t-il approuver mes plans opérationnels COVID-19 ?	Non, le gouvernement n'approuvera pas les plans. Les organismes de sport et de loisirs peuvent communiquer avec leur conseiller respectif à la Direction des sports et des loisirs pour obtenir des conseils supplémentaires. L'approbation finale reste à la responsabilité de chaque organisme.	
30. Y a-t-il un mécanisme permettant aux organisations d'accéder aux plans opérationnels de COVID-19 à partir de chacune des installations ?	La Direction des sports et des loisirs ne tient pas de base de données sur les plans opérationnels COVID-19 des organisations. Les groupes d'utilisateurs, organismes ou clubs sont encouragés à communiquer avec les propriétaires des installations auxquelles ils auront accès afin de comprendre les restrictions du plan opérationnel de leur installation respective. Les organisations de sport et de loisirs doivent se référer au plan opérationnel COVID-19 de l'installation qu'elles utilisent ou l'ajouter au plan opérationnel COVID-19 de leur organisation.	
31. Si je loue un bureau, suis-je tenu d'avoir un plan opérationnel COVID-19 ou est-ce la responsabilité des opérateurs ?	Tous les organismes doivent avoir leur propre plan opérationnel COVID-19 pour leur lieu de travail. Lorsque le lieu de travail est loué à une autre organisation, il doit s'aligner sur le plan opérationnel COVID-19 des opérateurs.	
32. Les organismes peuvent-ils organiser une réunion en personne ?	Les réunions en personnes qui se déroulent à des fins professionnelles sont autorisées à condition qu'elles puissent maintenir une distanciation physique et répondre aux autres exigences. Les organismes sont quand même encouragés à utiliser des logiciels de conférence téléphonique ou de conférence en ligne pour leurs réunions.	
	Certaines opérations peuvent être nécessaires pour s'adapter davantage pendant le niveau d'alerte orange de santé publique ; examiner ce document pour plus de détails et aussi se tenir à jour avec l'ordre obligatoire.	
33. S'il n'y a pas de possibilité d'approbation de mon plan opérationnel, que se passera-t-il s'il y a un contrôle ponctuel et que mon plan ne répond pas aux exigences ?	Les inspections/contrôles sur place sont axées sur l'éducation et la surveillance. Si les contrôles ponctuels révèlent des faiblesses dans un plan, l'objectif sera de fournir à l'organisation les orientations nécessaires pour satisfaire aux exigences. Le non-respect flagrant des exigences pourrait entraîner une amende, ou pire, une épidémie de COVID-19. Les mesures qui sont énumérées dans le modèle de Travail sécuritaire NB sont détaillées.	

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** 22 octobre, 2020***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
34. Certains de nos entraîneurs sont des travailleurs indépendants. Sont-ils tenus d'avoir leur propre plan opérationnel ?	Les organismes qui engagent des entraîneurs sont tenus d'avoir un plan opérationnel COVID-19 (à moins que les accompagnateurs n'offrent des activités indépendamment de l'organisme. Si c'est le cas, ils ne sont pas tenus d'avoir leur propre plan opérationnel COVID-19).	
35. Où puis-je trouver plus d'informations sur les normes d'emploi ?	Éducation postsecondaire, Formation et Travail 1-888-487-2824	
36. Où peut-on acheter des produits de désinfection des mains ou des équipements de protection ?	https://www2.snb.ca/content/dam/snb/Procurement/AtlanticCanadaPPESuppliersForPrivateIndustry.pdf	
37. Où puis-je trouver un guide sur le nettoyage et la désinfection pour la COVID-19 ?	https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/h-s/pdf/Nettoyage_desinfection.pdf	
38. Existe-t-il des dispositions permettant de déterminer la fréquence de désinfection d'un équipement partagé?	Il n'y a actuellement pas de disposition spécifique autre qu'"aussi souvent que possible" à un minimum de deux fois par jour. Les sports sont responsables de déterminer le meilleur système à mettre en œuvre pour limiter l'exposition via le partage des équipements (par exemple, rotation des ballons désinfectés après chaque match, etc.)	
39. Pour les installations récréatives en plein air, les toilettes à proximité suffisent-elles pour le lavage des mains ou faut-il apporter un équipement de lavage des mains juste à l'entrée du terrain/de l'air de jeu ?	Il n'y a pas d'exigence définie quant à l'endroit où les stations de lavage des mains doivent se trouver à proximité de l'activité. Les organisations doivent être en mesure de démontrer que les exigences en matière d'hygiène des mains peuvent être respectées.	
40. Qui est responsable de la mise en place de stations de lavage des mains / distributeurs de désinfectant pour les mains ? Les installations ou les groupes d'utilisateurs ?	Les installations devront disposer de stations de nettoyage des mains qui seront énumérées dans leur plan opérationnel COVID-19. Les organismes doivent également aborder la question du nettoyage et de l'assainissement dans leur plan opérationnel et leurs pratiques COVID-19 respectifs. Les organismes sont encouragés à communiquer avec leur installation respective pour confirmer ces détails.	
41. Qu'est-ce que le dépistage et quand est-il nécessaire ?	Voir le document de Travail sécuritaire NB (pages 9 et 11) Le dépistage passif est exigé par tous les organismes. Le dépistage actif est obligatoire sur les lieux de travail où une distance physique de 2 mètres ne peut être maintenue.	
42. Que fait mon organisme si nous découvrons qu'un employé, un bénévole ou un participant a été exposé à une personne infectée par le COVID-19 ?	Questions fréquemment posées - Travail Sécuritaire NB	

Tourisme, Patrimoine & Culture – Direction du Sport et des Loisirs

FOIRE AUX QUESTIONS COVID-19

*** 22 octobre, 2020***

NIVEAU D'ALERTE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE ORANGE	DIRECTIVES POUR RÉGIONS EN NIVEAU D'ALERTE JAUNE
43. Mon programme exige que les bénévoles aient un certificat de secourisme et de réanimation cardio-respiratoire. Que dois-je faire?	Consultez la foire aux questions de Travail sécuritaire NB pour obtenir plus d'informations : Questions fréquemment posées - Travail Sécuritaire NB	
44. Les organismes sportifs sont-ils tous tenus de suivre les mêmes directives de la santé publique qui sont abordées dans le présent document ?	Oui. Sauf si une autorisation spéciale a été obtenue de la santé publique, toutes les organismes sportifs (y compris les organismes sportifs à but lucratif) sont tenus de suivre les recommandations formulées dans le présent document.	
45. Quelles sont les restrictions aux frontières? Notre organisme désire embaucher un entraîneur/facilitateur d'une autre province pour une clinique. Peut-il/elle venir ?	Les résidents du Canada atlantique sont autorisés à se rendre à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse sans devoir s'auto-isoler. Quant aux visiteurs des autres provinces et territoires du Canada, ils devront respecter les exigences d'accès de chacune des quatre provinces. Les autres visiteurs canadiens dans les Provinces maritimes qui se sont isolés pendant 14 jours peuvent voyager à l'intérieur de la région des Maritimes. Pour plus d'informations: Renseignements pour les voyageurs	
46. Y a-t-il une communication avec les ministères responsables de l'éducation pour les encourager à ouvrir leurs installations de loisirs et de sport ?	Les sports organisés ne sont pas autorisés.	L'utilisation des installations intérieures des écoles par la communauté est suspendue jusqu'en janvier 2021. D'ici là, les facteurs déterminants seront continuellement surveillés et cette échéance sera ajustée en conséquence.